PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° 1122-20-21-016
de mise en demeure
Société JMC
Commune de Val au Perche

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article R.511-9 du Code de l'environnement organisant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la société JMC à exploiter, sur son site de Val au Perche, une installation de traitement des métaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2013 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le site JMC, situé Zone Industrielle des Boulaies à Val au Perche, n'est pas à jour de sa situation administrative au regard de ses activités ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection contre la foudre n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan à l'échelle et à jour de tous les réseaux de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce plan permet l'identification de l'ensemble des réseaux nécessaire en cas d'intervention et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure d'évaluer la consommation spécifique en eau de ses installations ;

CONSIDÉRANT que cette évaluation permet de garantir le respect du seuil fixé par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 ;

CONSIDÉRANT que des travaux d'isolation de la chaufferie des installations de traitements de surfaces permettraient de réduire l'occurrence des phénomènes dangereux ;

CONSIDÉRANT que les clôtures sur les faces sud et est ne sont pas en bon état, voir inexistantes et n'assurent pas leur rôle de défense, notamment sur la limitation des intrusions ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 impose que l'établissement soit efficacement clôturé pour assurer la sécurité du site et pour limiter les intrusions ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JMC située ZI des Boulaies à Val au Perche de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société JMC, sise ZI des Boulaies 61260 Val au Perche, représentée par son responsable, M. Vianney CHANTELOUP, est mise en demeure :

1. de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998, en déposant au préfet un dossier de « porter à connaissance » l'informant des modifications apportées à ces installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable.

L'exploitant dispose d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un dossier de « porter à connaissance » à madame la préfète de l'Orne. En tant que de besoin, ce dossier comporte un tableau de classement de ses activités mis à jour et des éléments d'appréciation nécessaires à la mise en conformité de son site.

2. de respecter les dispositions des articles 16 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant la protection contre la foudre.

L'exploitant dispose d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour fournir à madame la préfète de l'Orne un rapport et son analyse portant sur les moyens de protection contre la foudre.

3. de respecter les dispositions des articles 6 et 14.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant établit et transmet à madame la préfète de l'Orne un plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets.

L'exploitant dispose d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour fournir à l'inspection le plan à jour de l'ensemble des réseaux et collectes.

4. de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 et de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatifs à la consommation d'eau de rinçage.

Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant installe des compteurs d'eau sur l'ensemble de ses chaînes pour permettre d'évaluer la consommation par ligne de production et transmet les justificatifs à l'inspection.

5. de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998, concernant la sécurité des installations.

Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant réalise les travaux de protection de la chaufferie pour l'isoler du reste de la production. Une attestation de travaux ou des photos de l'achèvement des travaux est/sont transmis/es à madame la préfète de l'Orne dans les mêmes délais.

6. de respecter, sous 6 mois, les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998. Cette disposition est réputée satisfaite si l'exploitant remet en état les clôtures des faces sud et est, et en fournit les justificatifs à madame la préfète de l'Orne.

ARTICLE 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et affiché en mairie de VAL AU PERCHE pendant un mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de Val au Perche, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le - 9 FEV. 2021

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER